COMMUNE DE VILLEMATIER
PROCES VERBAL
REUNION DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre à 21H00, le Conseil Municipal de VILLEMATIER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances où il avait été dûment convoqué, sous la présidence de M. Jean-Michel JILIBERT Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de votants : 14
Date de convocation : 9 octobre 2026
Date d'affichage : 16 octobre 2026

PRESENTS : MM JILIBERT, ESCULIE, PUECH, ROGER, SAINT-MARTIN, VIDAL-GIBILY
Mmes ADELL, ROUMAGNAC, ROYO, SAINT-MARTIN, VIDAL

ABSENTS EXCUSES :
CISOLA donne procuration à ROGER
GUYET
RENAUD PRADAL donne procuration à JILIBERT
ROUX GERARD donne procuration à SAINT-MARTIN

ABSENTS NON EXCUSES :

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2026.**
- **SDEHG – Rénovation des appareils d'éclairage public routiers – Programme LED ++ / Route de Navidals.**
- **Fixation du prix plancher de matériel usagé pour vente / Escabeau de sécurité.**
- **Délégation de signature du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat.**
- **Convention de mise en location de la licence IV détenue par la mairie à nouvel exploitant.**
- **AFFAIRES DIVERSES**

Patricia ADELL est élue secrétaire de séance.

Séance 2026/ N° 9⇨DEL13102026-9-1

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 7 JUILLET 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

NOMBRE DE VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2026/ N° 9⇨DEL13102026-9-2

OBJET : SDEHG - RENOVATION DES APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTIERS – PROGRAMME LED ++ / ROUTE DE NAVIDALS

Le Maire informe le Conseil Municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 23 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ » - 1AV51 comprenant :

- Dépose de 23 points lumineux SHP PL 66, 75 à 88, 175, 90 à 94-165-166.

- Fourniture et pose d'appareils à LED, routier, 30W, 2700°K.

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 73%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10%. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation / An	**Après rénovation / An**
12 contributions annuelles aux travaux		1 294 €
Facture d'électricité	2 062 €	562 €
Total des dépenses	2 062 €	1 856 €

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendants 12 ans.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement.

NOMBRE DE VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2026/ N° 9⇨DEL13102026-9-3

OBJET : FIXATION DU PRIX PLANCHER DE MATERIEL USAGE POUR VENTE / ESCABEAU DE SECURITE

Lors de cette séance, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'escabeau de sécurité utilisé dans le passé par l'agent du service technique, ne sert plus depuis des années et occupe donc inutilement un emplacement dans la mairie.
Comme tout matériel n'ayant plus d'usage, il en propose la vente.

DENOMINATION	PRIX PLANCHER
Escabeau de sécurité	400 € TTC

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote à l'unanimité cette proposition.

NOMBRE DE VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2026/ N° 9⇨DEL13102026-9-4

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT

Monsieur Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur Le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en quatorze matières, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur Le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur Le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur Le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

→ De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes

- 1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° Signer les offres de service présentées par les architectes / bureaux d'études… pour l'établissement du budget prévisionnel des projets d'investissement ;
- 3° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 8° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 9° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 11° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 2 000 € ;
- 12° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 13° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

NOMBRE DE VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2026/ N° 9⇨DEL13102026-9-5

OBJET : CONVENTION DE MISE EN LOCATION DE LA LICENCE IV DETENUE PAR LA MAIRIE A NOUVEL EXPLOTANT

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par acte notarié du 13 août 2015, la commune a acheté la licence IV de débit de boissons du bar ''Au fût de chêne'' suite au décès du propriétaire.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que Monsieur Antonio VIEGAS est locataire de cette licence IV depuis le 29 janvier 2016.

A ce jour, Monsieur Antonio VIEGAS a vendu son restaurant Alentejo situé au 346 Route de Montauban à Monsieur MOREIRA DOS SANTOS Ivaldo et Madame RUIVO Hélia épouse SANTOS gérants de la SAS RAIZES.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les repreneurs Monsieur MOREIRA DOS SANTOS et Madame RUIVO Hélia épouse SANTOS ont fait la demande de poursuivre la location de la licence IV de débit de boissons pour leur Bar-Restaurant Raízes. Madame RUIVO Hélia épouse SANTOS a suivi la formation et possède donc le permis d'exploiter un débit de boissons.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition par convention à Madame RUIVO Hélia épouse SANTOS la licence IV de débit de boissons moyennant une redevance mensuelle de 100 euros avec l'évolution annuelle définie par l'INSEE du dernier indice mensuel connu.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

↳ **ACCEPTE** de mettre à disposition de Madame RUIVO Hélia épouse SANTOS la licence IV de débit de boissons moyennant une redevance mensuelle de 100 euros avec l'évolution annuelle définie par l'INSEE du dernier indice mensuel connu.

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Monsieur Le Maire précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

NOMBRE DE VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Michel JILIBERT

ANNEXE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Commune de VILLEMATIER, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2026, ci-après désignée par « la Commune »,
D'une part,

Et :

SAS RAIZES, adresse du siège social 346 Route de Montauban 31340 VILLEMATIER, ci-après désigné par « le preneur »,
D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune est propriétaire d'une licence de 4ème catégorie.
A la suite du changement de propriétaire du restaurant ayant en location cette licence IV le repreneur (SAS RAIZES) souhaite en poursuivre la location.
Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV de la Commune dont elle est propriétaire.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne conférera aucun titre de propriété pour le preneur.

Article 2 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle sera ensuite tacitement reconductible par période de un an. La résiliation de la présente convention par l'une des parties, à la fin de la durée initiale ou durant une période de reconduction, se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Article 3 - Utilisation

Le bénéficiaire s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.
Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'exploitation à quiconque sauf autorisation expresse de la Commune.

En cas de cessation de d'exploitation, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

Article 4 - Paiement

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 100.00€ à verser mensuellement par virement automatique.
Le loyer visé ci-dessus augmentera de l'évolution des prix à la consommation définis par l'INSEE. L'augmentation s'appliquera à partir du 1er janvier de chaque année avec prise en compte de l'évolution constatée du dernier indice mensuel connu.
Tout retard dans le versement de cette redevance sera générateur d'intérêt de retard (intérêts légaux en vigueur).

Article 5 – Résiliation

La Commune pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :
Non-respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois à compter de sa réception, défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, non usage de la licence sans l'accord de la Commune.

La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises par la collectivité sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le bénéficiaire modifierait, sans l'accord préalable et express de la Commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- En cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

Article 6 – Reprise contrainte

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Commune ou les motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.
Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la Commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délais maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée

d’avance qui reste acquise à la Commune, sans préjudice de recouvrement par cette dernière de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

Article 7 - Habilitation

Le preneur certifie être habilité pour l’exploitation d’une licence IV.

Article 8 - Réglementation

Le preneur fera son affaire personnelle de l’obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l’utilisation d’une licence IV, et il s’engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

Article 9 - Contentieux

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à VILLEMATIER En 2 exemplaires Le

Le Preneur,
SAS RAIZES

La Commune,
Le Maire, *Jean-Michel JILIBERT*